

STATUTS DE L'ASSOCIATION D'EDUCATION ET DE PROTECTION CONCORDE A.E.P.C.

Article 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901 ayant pour titre "Association d'Education et de Protection Concorde", dite aussi A.E.P.C.

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet l'entretien, la protection et l'éducation des jeunes, garçons et filles mineurs et jeunes majeurs, confiés par les autorités publiques, au titre des articles 375 et suivants du Code Civil relatifs à l'assistance éducative et de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Article 3 – Moyens d'action

A cette fin, elle organise et administre toute structure permanente permettant leur accueil et leur prise en charge. Elle peut, s'il y a lieu, mettre en œuvre des actions de formation. Investie d'une mission d'intérêt général, elle est agréée et habilitée par la puissance publique.

Article 4 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à Montfermeil, ou dans toute autre commune du département de la Seine-Saint-Denis (93). Il pourra être déplacé à l'intérieur du département par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée à la Préfecture et au Ministre de l'intérieur.

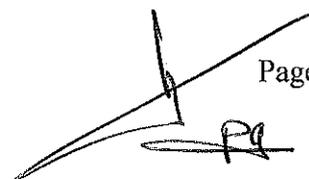
Tout transfert de siège hors du département requiert l'application des dispositions prévues aux articles 19 et 22 des présents statuts.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 - Composition

L'Association se compose de membres actifs et de membres d'honneur agréés par le Conseil d'administration. Sont membres actifs, les personnes physiques âgées de plus de 18 ans et les personnes morales qui acquittent la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le Conseil d'Administration à des personnes physiques ou morales, en fonction de l'intérêt qu'elles portent à l'Association, ou des services rendus ou qu'elles rendent. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix délibérative sans être tenus au paiement d'une cotisation.



A.E.P.C.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission par écrit ;
- le non-paiement de la cotisation, dans le respect des droits de la défense ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, sauf recours devant l'Assemblée Générale. L'intéressé est préalablement invité à fournir ses explications. L'intéressé peut faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article 7 - Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ; payables à leur date d'adhésion et ensuite chaque année, au plus tard avant la date de l'Assemblée Générale,
- du produit des rétributions pour service rendu, notamment les recettes provenant des prises en charges des jeunes accueillis (prix de journée),
- des subventions, notamment de l'Etat et des collectivités territoriales, ou des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- des produits provenant de la gestion ou de l'exploitation de son patrimoine.

Article 8 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat, et une annexe.

Chaque établissement de l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'intérieur, du Ministre chargé des affaires sociales et du Ministre de la justice de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 9 - Placements

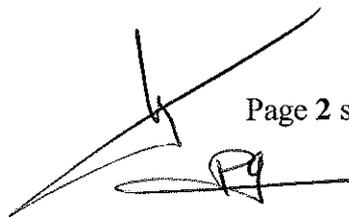
Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux qu'énumère l'article R.332-2 du Code des assurances.

Article 10 - Opérations sur le patrimoine

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens, et emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux acquisitions et aux aliénations sont déclarées au Préfet.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.



A.E.P.C.

Article 11 – Donations et legs

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Article 12 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est d'au moins quinze membres et au plus de dix-huit membres.

Ils sont élus au scrutin secret pour trois années par l'Assemblée Générale parmi les membres composant l'Association (article 5).

Le renouvellement du Conseil a lieu tous les ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de faute grave, ou de trois absences consécutives, le Conseil d'Administration peut décider la révocation d'un de ses membres à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours devant l'Assemblée Générale. L'intéressé est appelé à présenter ses explications.

En cas de vacance, de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un de ses membres, le Conseil pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procède à son remplacement définitif. Le mandat du membre ainsi élu prend fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat du membre remplacé.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un quart de ses membres ou d'un quart des membres de l'Association.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. L'assiduité aux réunions du Conseil est exigée de ses membres.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Le Conseil d'Administration peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission particulière pour une durée déterminée. Ils rendent compte de leurs diligences au Conseil d'Administration.

Le(la) directeur(trice) général(e) et le(s) directeur(s) général(aux) adjoint(s) assistent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

A l'exception des délibérations mentionnées à l'article 12, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'Association.

Des salariés de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Handwritten signature and initials in black ink, consisting of a large stylized 'A' and the letters 'PP'.

A.E.P.C.

Article 14 – Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte et toute opération permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- prépare le programme d'action de l'Association, le rapport sur la situation financière et morale de l'Association, le budget pour l'exercice suivant à soumettre à l'Assemblée Générale pour adoption et selon les orientations qu'elle a fixées ;
- propose les montants des cotisations à soumettre au vote de l'Assemblée Générale ;
- peut accepter les dons et libéralités, par délégation de l'Assemblée Générale, à charge de lui en rendre compte au moins une fois par an ;
- fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- désigne le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L-822-1 du Code de commerce ;
- prépare le règlement intérieur soumis au vote de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut déléguer expressément tout ou partie de ses attributions au(à la) Directeur(trice) Général(e) de l'Association qui lui en rend compte régulièrement.

Article 15 – Bureau

Chaque année, le Conseil d'Administration élit son Bureau composé :

- d'un Président,
- d'au moins un Vice-Président,
- d'un Trésorier,
- d'un Secrétaire.

Le Bureau est élu poste par poste. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau instruit les affaires que lui soumet le Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses décisions.

Article 16 – Remboursement des frais

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne reçoivent aucune rétribution en raison de leurs fonctions, mais peuvent se faire rembourser, sur justificatifs qui font l'objet de vérification, les frais qu'ils ont exposés dans l'intérêt de l'Association. Ces remboursements font l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés.

Article 17 – Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Il a seul qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être représentés que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

A.E.P.C.

Le Président nomme le(la) Directeur(trice) Général(e) de l'Association après avis du Conseil d'Administration et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le(la) Directeur(trice) Général(e) reçoit délégation pour l'exercice de ses attributions selon les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 18 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée :

- des membres actifs au 1^{er} janvier de l'année de vote et ayant réglé leur cotisation,
- des membres d'honneur,

Tous ces membres ont le droit de vote.

Un représentant des jeunes confiés à l'Association par établissement, désigné par le(la) Directeur(trice) Général(e) après consultation des conseils de la vie sociale et âgé de plus de 16 ans au 1^{er} janvier de l'année de vote assiste à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Les salariés de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale sauf invitation par le Président de l'Association à y assister sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il peut être complété d'autres points à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

La convocation est adressée à chaque membre au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation est accompagnée des documents nécessaires aux débats sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale:

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association soumis à son approbation ;
- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- entend le rapport du Commissaire aux comptes ;
- vote les orientations budgétaires de l'exercice suivant ;
- adopte le montant des cotisations ;
- délibère sur les aliénations, la constitution d'hypothèques, les emprunts ;
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- délibère sur toutes les autres questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport d'activités et les comptes sont mis à disposition des membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Elle ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins le tiers de ses membres ou de leurs représentants régulièrement mandatés. Chaque votant ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois-ci, elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

A l'exception des décisions prévues aux articles 19 et 20, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

A large, stylized handwritten signature in black ink, with the initials 'PA' written below it.

A.E.P.C.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau de l'Assemblée. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'Association.

Article 19 – Modification des statuts

Les statuts de l'Association ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé accompagné des documents nécessaires aux débats, à tous les membres de l'Association au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la modification statutaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 20 – Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'Association.

L'Assemblée doit se composer d'au moins la moitié plus un des membres en exercice. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

Article 21 – Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

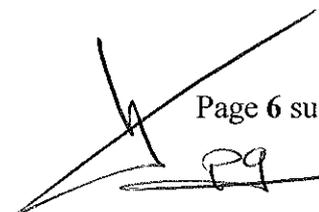
L'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements à finalités analogues publics, reconnus d'utilités publics ou visés aux alinéas 5 et 8 de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Article 22

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 19, 20 et 21 sont adressées sans délai au Ministère de l'intérieur, au Ministre chargé des affaires sociales et au Ministre de la justice.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.



A.E.P.C.

Article 23 – Obligations de communication

Le Président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département du siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, y compris ceux de ses établissements, sont adressés au Préfet du Département du siège social, au Ministre de l'intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales et au Ministre de la justice.

Article 24 - Surveillance

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre chargé des affaires sociales et le Ministre de la justice ont le droit de faire visiter par leurs délégués le siège social, les établissements fondés par l'Association, et ses services, afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 25 – Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration est adopté par l'Assemblée Générale.

Il n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le Ministère de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes formes.

Date 9 juin 2016

Signature

Alain Juqua
Président

Pierre GRAUUT
Vice Président